



DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Arrondissement Le Mans - Canton de Bonnétable
1 place de la Mairie - 72380 Joué l'Abbé

Conseil Municipal du 06 novembre 2025
Délibération n°065-2025

Date de convocation : 29/10/2025
Date d'affichage : 29/10/2025

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le six novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-neuf octobre de l'an deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la Mairie de JOUÉ L'ABBÉ en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Magali LAINÉ, Maire.

Etaient Présents :

Mme Magali LAINÉ, Maire,
M. Jean Marie POURCEAU, Mme Céline JOUVE, M. Philippe TRIGER, Mme
Karine MARQUES DA SILVA, Adjoints au Maire.
M. Vincent PINEAU, M. Tony MÉNAGÉ, M. David PAUMIER, Mme Florence
BOUVET, Mme Solène LEBRETON, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. Philippe MASSON, Conseiller municipal donne procuration à M. Jean-Marie
POURCEAU, Adjoint au Maire,
Mme Léonie DULUARD, Conseillère municipale donne procuration à Mme
Solène LEBRETON, Conseillère municipale,
M. Pascal CHOPLIN, Mme Evelyne REGOUIN M. David SOUCHU,
Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance :

Mme Karine MARQUES DA SILVA.

MATIERE : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIR DE POLICE
SOUS-MATIERE : AUTRES TYPES DE CONTRATS
CODE : 1.4.3 – AUTRES

Cimetière- Modalités d'indemnisation pour rétrocession à la commune.

Madame La Maire expose les règles de principe pour une demande rétrocession de type onéreuse.
La rétrocession d'une concession funéraire est issue de la construction jurisprudentielle administrative ou judiciaire et n'est pas réglementée dans le CGCT / [Question n° 93261 \(Assemblée nationale\) – Réponse publiée le 14 février 2017](#)

Le titulaire de la concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune.

Une rétrocession n'est possible que dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture ;
- Le conseil municipal (ou le maire en cas de délégation) doit l'accepter formellement (ce qu'il n'est jamais obligé de faire) ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



- **Sauf dispositions particulières sur ce point adoptées par la commune**, la rétrocession donne lieu au remboursement *prorata temporis* de la somme versée lors de l'octroi de la concession ;
- Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si tel a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées (sur demande du plus proche parent et autorisation du maire, en application de l'article R. 2213-40) ;
- Si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord. La commune récupère alors le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Madame La Maire au regard des règles de principe demande au conseil municipal de prendre une décision sur ce type de demande à venir concernant une rétrocession au profit de la commune avec une contrepartie financière.

- Le principe de la règle du *prorata temporis* peut être appliqué, ainsi le prix pour une rétrocession onéreuse accepté par le conseil municipal peut donner lieu à un remboursement du temps écoulé.
- Ou de ne donner lieu à aucun remboursement quel que soit la durée restante.

Madame La Maire demande au conseil municipal quelle règle sera appliquée dans le cadre d'une demande de rétrocession onéreuse, afin de l'inclure dans la rédaction d'un règlement de cimetière.

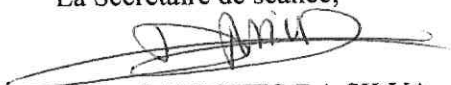
Après débat les membres du conseil du conseil municipal décident à l'unanimité pour les demandes de rétrocession avec contrepartie financière d'une concession de cimetière, d'appliquer un remboursement au *prorata temporis* de la durée, sauf sur les 3 dernières années restantes.

Fait et délibéré en séance, le 6 novembre 2025,
Pour extrait certifié conforme,

La Maire,

Magali LAINÉ



La Secrétaire de séance,

Karine MARQUES DA SILVA

